

Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de modifications à la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit

Le 22 mai 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») publient les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- le Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- le Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
- le Projet de modifications à la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* (la **Norme canadienne 52-110**) (les **projets de modifications**).

Nous publions également des propositions de modifications des textes suivants pour consultation :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 (l'**Instruction complémentaire 51-102**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 (l'**Instruction complémentaire 41-101**).

S'ils sont adoptés, les projets de modifications auraient notamment pour effet de simplifier et d'adapter l'information fournie par les émetteurs émergents. Ils visent à rendre les obligations d'information de ces émetteurs plus appropriées et gérables à leur stade de développement. Ils portent sur les obligations d'information continue, les obligations en matière de gouvernance et l'information à fournir pour les placements de titres au moyen d'un prospectus.

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et diffusé sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les projets de modifications sont conçus pour recentrer l'information des émetteurs émergents sur les besoins et les attentes de leurs investisseurs et supprimer les obligations d'information qui présentent peut-être moins d'intérêt pour eux. Ils visent également à simplifier les obligations d'information de ces émetteurs afin de permettre à leurs dirigeants de se consacrer à leur croissance et à améliorer les règles de fond de leur gouvernance.

Plus précisément, les projets de modifications se traduiraient par les mesures suivantes pour les émetteurs émergents :

- la possibilité, pour les émetteurs qui n'ont pas de produits des activités ordinaires significatifs, de présenter un rapport simplifié et ciblé faisant état des faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion sur les périodes comptables intermédiaires;
- la présentation de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction conformément à une nouvelle annexe adaptée;
- la réduction du nombre de situations nécessitant le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- l'introduction d'une obligation de faire en sorte que le comité d'audit comporte une majorité de membres indépendants;
- la modification des obligations d'information à présenter dans le prospectus afin de réduire le nombre d'exercices sur lesquels des états financiers audités sont exigés pour les émetteurs émergents qui deviennent émetteurs assujettis et de faire concorder ces obligations avec les projets de modifications relatifs à l'information continue.

Par ailleurs, les projets de modifications se traduiraient par les mesures suivantes pour tous les émetteurs :

- la révision de l'information contenue dans la notice annuelle pour les émetteurs du secteur minier pour la faire concorder avec les modifications apportées à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la **Norme canadienne 43-101**) en 2011;
- la clarification des échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

Contexte

Les ACVM ont déjà publié des projets de règles et de modifications réglementaires en vue de simplifier et d'adapter l'information diffusée par les émetteurs émergents tout en améliorant leurs obligations en matière de gouvernance. Ces projets prévoyaient un régime distinct d'information continue et de gouvernance pour ces émetteurs. En juillet 2011 et septembre 2012, nous avons publié pour consultation le projet de Norme canadienne 51-103 sur les *obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* ainsi que les modifications réglementaires corrélatives (les **projets précédents**).

Plus étendus que les projets de modifications, les projets précédents comportaient bon nombre des mêmes éléments clés, dont la communication d'information financière trimestrielle simplifiée, d'information simplifiée sur la rémunération des membres de la haute direction et d'information simplifiée sur les acquisitions d'entreprises. Ils ont été bien reçus initialement, mais la publication de septembre 2012 a trouvé un accueil bien moins favorable. Les ACVM ont donc retiré leur projet en juillet 2013. Les émetteurs émergents nous ont indiqué que les avantages de la simplification et de l'adaptation de l'information étaient éclipsés par le fardeau de la transition à un nouveau régime, surtout à une époque où nombre d'entre eux affrontaient de grands défis.

Les projets de modifications conservent d'importants éléments des projets précédents. Au lieu de les mettre en œuvre sous forme de régime distinct adapté aux émetteurs émergents, nous proposons désormais de les introduire de façon ciblée en modifiant des règles existantes.

Résumé des projets de modifications

1. Modifications applicables uniquement aux émetteurs émergents

Modifications de la Norme canadienne 51-102

- *Faits saillants trimestriels* : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) sont tenus de déposer un rapport de gestion trimestriel intermédiaire établi conformément à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*. Nous proposons d'autoriser les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs à remplir cette obligation en déposant un document d'information simplifié, intitulé « Faits saillants trimestriels », pour chacun des trois premiers trimestres. Ce document contient essentiellement une brève analyse des activités et de la trésorerie. Les émetteurs émergents autorisés à respecter ces obligations d'information simplifiées pourraient également se soumettre à l'obligation existante de déposer un rapport de gestion intermédiaire. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)
- *Déclaration d'acquisition d'entreprise* : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) doivent déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*) dans les 75 jours suivant une acquisition significative. La déclaration doit contenir les états financiers audités du dernier exercice et des états financiers pro forma. Pour les émetteurs émergents, une acquisition est « significative » en vertu des obligations actuelles si le critère de l'actif ou

le critère des investissements prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 est respecté à hauteur de 40 %. Nous proposons de porter ce seuil à 100 % pour les émetteurs émergents (ce qui limitera les situations nécessitant une déclaration) et de supprimer l'obligation d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

- Information sur la rémunération des membres de la haute direction : actuellement, tous les émetteurs (émergents ou non) sont tenus de déposer de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction établie conformément à l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction* (l'**Annexe 51-102A6**). Les obligations d'information applicables aux émetteurs émergents et non émergents sont presque identiques. Nous proposons une nouvelle déclaration pour les émetteurs émergents (le **projet d'Annexe 51-102A6E**) de façon à adapter l'information plus précisément à leur situation et à :
 - réduire de cinq à trois le nombre maximum de personnes physiques sur lesquelles de l'information est exigée (le chef de la direction, le chef des finances et le membre de la haute direction le mieux payé);
 - réduire de trois à deux le nombre d'exercices sur lesquels de l'information est exigée;
 - supprimer l'obligation de calculer et d'indiquer la juste valeur à la date d'attribution des options sur actions et des autres attributions à base d'actions dans le tableau sommaire de la rémunération. Les émetteurs émergents fourniraient plutôt de l'information détaillée sur les options sur actions et les autres attributions à base de titres de capitaux propres émis, détenus et exercés.

Les émetteurs émergents auraient la possibilité de se conformer à l'Annexe 51-102A6 ou au projet d'Annexe 51-102A6E.

Modifications de la Norme canadienne 52-110

- Nous proposons d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres dont la majorité ne pourrait pas appartenir à leurs membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle. Cette obligation ne serait pas nouvelle pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX, dont les politiques leur imposent déjà une obligation presque identique. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

Modifications de la Norme canadienne 41-101

- États financiers audités : les projets de modifications réduiraient de trois à deux le nombre d'exercices pour lesquels des états financiers audités doivent être présentés dans le prospectus établi en vue d'un premier appel public à l'épargne (**PAPE**) par l'émetteur qui deviendra émetteur émergent à l'issue de son PAPE.
- Description de l'activité et des antécédents : les projets de modifications réduiraient de trois à deux le nombre d'exercices pour lesquels il faut décrire l'activité et les antécédents de l'émetteur émergent.

- Concordance avec les projets de modifications des obligations d'information continue : les projets de modifications feraient également concorder les obligations d'information relatives au prospectus avec les modifications des obligations d'information continue correspondantes ci-dessus :
 - en autorisant les émetteurs émergents à présenter les faits saillants trimestriels au lieu du rapport de gestion intermédiaire existant dans leur prospectus;
 - en autorisant les émetteurs émergents à établir l'information sur la rémunération des membres de la haute direction présentée dans leur prospectus conformément au projet d'Annexe 51-102A6E;
 - en n'obligeant les émetteurs émergents à présenter l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans leur prospectus que lorsque l'acquisition est significative à 100 %. (Voir la rubrique Consultation, ci-dessous.)

Les émetteurs émergents auraient toujours la possibilité de fournir l'information dans leur prospectus conformément au rapport de gestion intermédiaire existant et à l'Annexe 51-102A6.

2. Modifications applicables aux émetteurs émergents et non émergents

Modifications de la Norme canadienne 51-102

- Information des émetteurs du secteur minier : les projets de modifications prévoient des révisions de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, pour assurer la concordance avec les modifications apportées à la Norme canadienne 43-101 en 2011.
- Obligations de dépôt de l'Annexe 51-102A6 et du projet d'Annexe 51-102A6E : les projets de modifications prévoient des obligations modifiées de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Nous proposons que :
 - les émetteurs non émergents tenus de déposer une circulaire de sollicitation de procurations déposent l'Annexe 51-102A6 au plus 140 jours après la clôture de leur dernier exercice;
 - les émetteurs émergents tenus de déposer une circulaire de sollicitation de procurations déposent l'Annexe 51-102A6 ou le projet d'Annexe 51-102A6E au plus 140 ou 180 jours après la clôture de leur dernier exercice (voir la rubrique Consultation, ci-dessous);
 - les obligations prévues à l'article 11.6 de la Norme canadienne 51-102 ne s'appliquent qu'aux émetteurs qui ne sont pas tenus d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations et n'en envoient pas.

Coûts et avantages prévus des projets de modifications

Nous estimons qu'adapter l'information communiquée par les émetteurs émergents facilitera la

prise de décisions d'investissement éclairées pour les investisseurs sur le marché concerné en améliorant la qualité de l'information mise à leur disposition tout en réduisant le fardeau de l'établissement des documents pour ces émetteurs. Par exemple, nous nous attendons à ce que les émetteurs émergents qui remplissent l'obligation de déposer un rapport de gestion intermédiaire en déposant les faits saillants trimestriels soient en mesure de produire un document d'une ou deux pages, ce qui répondrait aux besoins et aux attentes de leurs investisseurs. Les projets de modifications supprimeront certaines obligations d'information. Nous estimons cependant que les obligations supprimées présentent peut-être moins d'intérêt pour les investisseurs des émetteurs émergents et que les projets de modifications leur permettront d'obtenir de l'information plus pertinente. L'information simplifiée qui en résultera devrait aussi leur faciliter la lecture des documents d'information et le repérage des renseignements clés.

Les projets de modifications réduiront la longueur de certaines instructions concernant l'information applicable aux émetteurs émergents. Nous nous attendons à ce que cela permette aux dirigeants de ces émetteurs de consacrer davantage de temps à la croissance de leur entreprise.

Les projets de modifications amélioreront aussi la gouvernance en introduisant une obligation d'indépendance des membres du comité d'audit des émetteurs émergents.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications et les modifications des instructions générales connexes ainsi que des réponses aux questions suivantes :

Questions relatives aux faits saillants trimestriels

1. Nous proposons d'autoriser les émetteurs émergents qui n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice à présenter un rapport de gestion plus ciblé, sous forme de « faits saillants trimestriels », pour les périodes intermédiaires. Les émetteurs émergents qui ont des produits des activités ordinaires significatifs seraient tenus de fournir le rapport de gestion intermédiaire existant pour ces périodes, parce que, selon nous, les grands émetteurs émergents devraient fournir de l'information plus détaillée.

- a. Selon vous, avons-nous retenu la bonne façon de différencier les émetteurs émergents?
- b. Tous les émetteurs émergents devraient-ils être autorisés à présenter les faits saillants trimestriels?

Question relative à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction

2. Nous proposons de clarifier les échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs émergents et non émergents. Dans la plupart des cas, l'information se trouve dans la circulaire de sollicitation de procurations, et l'échéance de

dépôt est régie par le droit des sociétés ou les documents constitutifs et dépend de la date de l'assemblée générale annuelle (AGA). Les émetteurs peuvent aussi inclure l'information dans leur notice annuelle.

Nous proposons de réviser l'article 9.3.1 de la Norme canadienne 51-102 pour fixer à 140 jours l'échéance de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction par les émetteurs non émergents. Pour les émetteurs émergents, nous proposons une échéance de 140 ou 180 jours. Pour les émetteurs émergents autorisés par le droit des sociétés ou leurs documents constitutifs à tenir une AGA plus tardive, une échéance rapprochée pourrait se traduire par un dépôt en double de cette information, c'est-à-dire sous forme de document distinct pour respecter l'échéance prévue à l'article 9.3.1 de la Norme canadienne 51-102, puis dans la circulaire de sollicitation de procurations déposée en vue de l'AGA.

Quelle est l'échéance la plus appropriée pour le dépôt, par les émetteurs émergents, de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction? 140 jours, 180 jours ou plus? Veuillez fournir des explications.

Questions relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise – acquisitions projetées et récentes

En vertu des projets précédents, les exigences de prospectus applicables aux émetteurs émergents pour les états financiers relatifs à une acquisition devaient être harmonisées avec les modifications proposées des seuils de significativité dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Nous n'avons reçu qu'un petit nombre de commentaires sur cette proposition. En établissant les projets de modifications, nous avons relevé une problématique réglementaire potentielle qui pourrait justifier une distinction entre les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise et les obligations relatives au prospectus et à la circulaire de sollicitation de procurations relativement à certaines acquisitions projetées.

Plus précisément, si le produit d'un placement au moyen d'un prospectus doit servir à financer une acquisition projetée qui est significative de 40 à 100 %, les projets de modifications des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise n'entraîneraient aucune obligation particulière d'inclure de l'information sur l'acquisition projetée dans le prospectus (voir la rubrique 35.6 de l'Annexe 41-101A1 et la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1). Toutefois, le prospectus serait assujéti à l'obligation générale de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Dans les cas où le produit d'un placement au moyen d'un prospectus finance l'acquisition d'une entreprise significative de 40 à 100 %, si les états financiers de l'entreprise ne sont pas nécessaires pour remplir l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important, il se pourrait que le prospectus ne contienne pas d'états financiers de l'entreprise dont l'acquisition est projetée.

De même, si une question soumise au vote des porteurs concerne une acquisition projetée significative de 40 à 100 %, les projets de modifications des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise n'entraîneraient aucune obligation particulière d'inclure dans la

circulaire de sollicitation de procurations l'information sur l'acquisition projetée prescrite pour la déclaration (voir la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5). La circulaire serait toutefois assujettie à l'obligation de décrire brièvement la question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée (voir la rubrique 14.1 de l'Annexe 51-102A5).

Dans les cas où la question soumise au vote des porteurs concerne une acquisition projetée significative de 40 à 100 %, si les états financiers de l'entreprise ne sont pas requis afin de donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée, il se pourrait que la circulaire de sollicitation de procurations ne contienne pas d'états financiers de l'entreprise dont l'acquisition est projetée.

3. Selon vous, le prospectus devrait-il toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si les conditions suivantes sont réunies?

- L'acquisition est significative de 40 à 100 %.
- Tout ou partie du produit du placement au moyen d'un prospectus servira à financer l'acquisition projetée.

Veillez fournir des explications.

4. Selon vous, la circulaire de sollicitation de procurations devrait-elle toujours inclure l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise sur une acquisition projetée si les conditions suivantes sont réunies?

- L'acquisition est significative de 40 à 100 %.
- La question soumise au vote est l'acquisition projetée.

Veillez fournir des explications.

5. Selon vous, devrions-nous exiger la présentation de l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans le prospectus si les conditions suivantes sont réunies?

- Un financement a été accordé (par un vendeur ou un tiers) à l'égard d'une acquisition récente significative de 40 à 100 %.
- Tout ou partie du produit du placement doit servir à rembourser le financement.

Veillez fournir des explications.

6. Si nous exigeons l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5, ci-dessus, le seuil de significativité pour l'information présentée dans le prospectus et la circulaire de sollicitation de procurations ne sera pas harmonisé avec le seuil pour l'information continue. Est-ce un problème?

7. Si nous n'exigeons pas l'information prescrite pour la déclaration d'acquisition d'entreprise dans les cas visés aux questions 3, 4 et 5, ci-dessus, estimez-vous que l'investisseur sera en

mesure de prendre une décision d'investissement ou de vote éclairée?

Questions relatives au comité d'audit

Nous proposons d'obliger les émetteurs émergents à se doter d'un comité d'audit comprenant au moins trois membres dont la majorité ne pourrait pas être des membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle. La Norme canadienne 52-110 offre actuellement aux émetteurs non émergents certaines exceptions à leurs obligations en matière d'indépendance du comité d'audit (par exemple, pour les premiers appels publics à l'épargne ou en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre). Nous ne proposons pas les mêmes exceptions pour les émetteurs émergents parce que les obligations proposées en matière de composition de leur comité d'audit ne sont pas aussi rigoureuses que les obligations des émetteurs non émergents en matière d'indépendance.

8. Estimez-vous que nous devrions prévoir des exceptions aux obligations proposées en matière de composition du comité d'audit pour les émetteurs émergents qui seraient analogues à celles prévues aux articles 3.2 à 3.9 de la Norme canadienne 52-110? Dans l'affirmative, quelles exceptions sont appropriées, selon vous?

Veillez présenter vos commentaires par écrit d'ici le 20 août 2014. Si vous les envoyez par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6581
lstreu@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4465
1 877 525-0337
Alexandra.Lee@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Conseillère en réglementation
514 395-0337, poste 4386
1 877 525-0337
Diana.Damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Andrew Richardson
Chief of Compliance, Corporate Finance
604 899-6730 1 800 373-6393
arichardson@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6698 1 800 373-6393
jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884 1 877 355-0585
lanion.beck@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Tony Herdzik
Deputy Director, Corporate Finance
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Michael Tang
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-2330 1 877 785-1555
mtang@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-8083 1 877 785-1555
mbourret@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Susan Powell
Directrice adjointe, valeurs mobilières
506 643-7697 1 866 933-2222
susan.powell@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jiangjj@gov.ns.ca

Annexes

- Annexe A le Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe B le Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe C le Projet de modifications à la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*

Annexe D l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les
obligations d'information continue

Annexe E l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus

Annexe A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».
2. L'article 5.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de gestion » par « rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, ».
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».
4. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 3, de « 40 % » par « 100 % ».
5. L'article 8.4 de cette règle est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du paragraphe 5 et après le mot « doit », de « , dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, ».
6. L'article 9.3.1 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement du mot « transmet » par les mots « est tenu de transmettre »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « personne raisonnable » par le mot « personne »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue » par les mots « et conformément à celle-ci »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.
 - « 2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants :
 - a) au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;
 - b) au plus tard [140 ou 180 jours] après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent. »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de l'article 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 4.

7. L'article 11.6 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui » par les mots « n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « personne raisonnable » par le mot « personne »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de l'article 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 6.

8. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe g de la partie 1 par le suivant :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs – Faits saillants trimestriels

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. Voir la rubrique 2.2.1. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités et de la situation financière de la société. Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire.

En cas de changement des méthodes comptables de la société pendant cette période, inclure une description des effets importants du changement.

L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* contient des indications sur les faits saillants trimestriels. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2 de la partie 2, de la suivante :

« 2.2.1 Faits saillants trimestriels

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de ses activités et de sa situation de trésorerie. Analyser les tendances,

besoins, principales statistiques opérationnelles et leurs variations, engagements, événements, prévus ou non, ou incertitudes connus qui ont une incidence importante sur les activités et la situation de trésorerie de la société au cours du trimestre ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement.

INSTRUCTIONS

i) *Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.*

ii) *L'exposé doit porter principalement sur les activités et la situation financière. Il doit être clair et concis, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

iii) *Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).*

iv) *Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ». ».*

9. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous, en résumé le cas échéant, pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer

les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, indiquer la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes

employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, y compris les limites prescrites, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est permis de satisfaire à la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique. »;*

2° par l'insertion, dans la rubrique 7 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou de ».

10. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la partie 1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou l'Annexe 51-102A6E »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 8 de la partie 2 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E ».

11. L'Annexe 51-102A6 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, des mots « personne raisonnable » par le mot « personne »;

2° par le remplacement, dans le commentaire 1 de la rubrique 2.1, des mots « personne raisonnable » par le mot « personne »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du commentaire 2 du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, du mot « still »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « prescrite par » par les mots « qu'ils sont tenus de communiquer, aux États-Unis, conformément à ».

12. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-102A6, de la suivante :

**« ANNEXE 51-102A6E
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION –
ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 de la règle.

L'objectif visé par la présentation de cette information est le même que celui qui est exposé à la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-102A6, mais seuls les émetteurs émergents peuvent utiliser la présente annexe. Les émetteurs assujettis qui ne sont pas émetteurs émergents doivent se conformer à l'Annexe 51-102A6.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 de la règle ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Dans la présente annexe, on entend par :

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 5 de la rubrique 1.3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres attribués comme rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle;

« titres attribués comme rémunération » : les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales;

« titres sous-jacents » : les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués comme rémunération.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

1. *Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

2. *La définition de l'expression « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.*

2) **Différences dans la forme**

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau de la rubrique 2.1.

b) Malgré l'alinéa a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau de la rubrique 2.1.

3) **Information pour un exercice complet**

a) Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau de la rubrique 2.1, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

b) Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) **Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**

a) Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

b) Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

5) Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction ou gagnée par celui-ci en vertu du paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau de la rubrique 2.1 pour ce membre de la haute direction, comme s'il était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclure de ce calcul toute rémunération indiquée dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

6) Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

7) Monnaies

a) La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans tous les tableaux de la présente annexe.

b) Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

8) Nouveaux émetteurs assujettis

a) La société n'est pas tenue de présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si elle n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

b) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été fixée.

9) Langage simple

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 2 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

2.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération

1) Déclarer dans un tableau semblable au suivant l'ensemble de la rémunération visée au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la présente annexe pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 2.3.

Commentaire

Pour les émetteurs émergents, la rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages, notamment :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme :*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile;*
 - *une assurance individuelle;*
 - *un espace de stationnement;*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances;*
 - *une aide financière;*
 - *une adhésion à un club;*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise;*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages;*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaires, honoraires de consultation, provision	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la	Rémunération totale (\$)

		sur honoraires ou commissions (\$)				rémunération (\$)	

2) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer d'abord la rémunération de chaque membre de la haute direction visé, puis celle de tout administrateur qui n'est pas membre de la haute direction visé.

3) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste ».

Commentaire

Pour l'application de la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », en général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

4) Si une rémunération autre qu'en espèces, à l'exception de la rémunération à déclarer conformément à la rubrique 2.3, a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle a été gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons dans une note au tableau.

5) Dans la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », indiquer :

a) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visée ou à un administrateur en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice pertinent, de l'un des scénarios prévus au paragraphe 2 de la rubrique 2.5;

b) l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

Commentaire

L'information sur les régimes à prestations ou à cotisations définies concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 2.7 pour l'exercice pertinent et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice pertinent.

6) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

7) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

8) Indiquer dans des notes au tableau chacun des éléments suivants uniquement pour le dernier exercice :

a) la rémunération payée ou payable par toute personne autre que la société pour services rendus à celle-ci ou à ses filiales, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée ou payable indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) relativement à la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », la nature de chaque avantage payé ou payable qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects payés ou payables à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage, s'il n'est pas payé ou payable en espèces;

d) relativement à la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », la nature des autres formes de rémunération payées ou payables qui représentent au moins 25 % de la valeur totale des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas payées ou payables en espèces.

2.2. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société.

3) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas,

lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

2.3. Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4 directement sous le tableau prévu à la rubrique 2.1.

3) Dans des notes au tableau, indiquer ce qui suit :

a) le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur à la date de clôture du dernier exercice;

b) les titres attribués comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur;

c) les modalités d'acquisition des droits relatifs aux titres attribués comme rémunération;

d) les restrictions ou conditions relatives à la conversion, à l'exercice ou à l'échange des titres attribués comme rémunération.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque administrateur ou membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les

membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)

5) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste » des tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4.

Commentaire

Pour calculer le montant à indiquer dans la colonne intitulée « Valeur totale à la date d'exercice », multiplier le nombre indiqué dans la colonne intitulée « Nombre de titres sous-jacents exercés » par celui indiqué dans la colonne intitulée « Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice ».

2.4. Plans d'options sur actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options sur actions, convention d'options sur actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options sur actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions incessibles et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Commentaire

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options sur actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

2.5. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à la société ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;

b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;

b) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;

c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de la société ou de l'une de ses filiales.

2.6. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Fournir l'information suivante au sujet de chaque membre de la haute direction visé :

a) une description de tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10 % de la rémunération totale;

b) le fait que la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération totale dépend ou non d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération exacte ou approximative des critères ou objectifs de performance;

c) les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) la façon dont la société fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé à l'alinéa *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) le fait qu'un groupe de référence est utilisé ou non pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de la société pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, la société qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque,

selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

- a) elle précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;
- b) elle indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;
- c) elle indique qu'il se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'information;
- d) elle explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application du paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable à ses intérêts.

2.7. Information sur les prestations de retraite

Si la société verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

2.8. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Sous réserve du paragraphe 2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402, « *Executive compensation* », du *Regulation S-K* établi en vertu de la *Loi de 1934*.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, « *Compensation* » et 6.E.2, « *Share Ownership* » du formulaire 20 F de la *Loi de 1934*.

Rubrique 3 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

3.1. Date d'entrée en vigueur

1) La présente annexe entre en vigueur le x.

3.2. Dispositions transitoires

xx ».

13. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

3° dans la rubrique 5.2 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « au cours des 3 derniers exercices », des mots « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur émergent, ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

5° par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, »;

6° par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, »;

7° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.11, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

9° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :

« a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

1. La Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1. Composition du comité d'audit**

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) La majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe D

PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 5.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner l'information financière résumée sur l'entreprise dans son rapport de gestion annuel ou, s'il ne présente pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire). En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.6. Émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs - Faits saillants trimestriels

1) L'émetteur émergent qui n'a pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours du dernier exercice peut satisfaire aux obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 en faisant de très brèves déclarations.

Par exemple, une société de capital de démarrage pourrait se contenter de ce qui suit : « *Ce trimestre, nous avons poursuivi la recherche d'une opération admissible. La direction a étudié plusieurs propositions mais il n'y a rien de nouveau à déclarer pour le moment.* »

Un émetteur émergent exerçant des activités minières pourrait se contenter de ce qui suit : « *Ce trimestre, nous avons poursuivi les forages et l'exploration générale de*

notre terrain du Nevada et prévoyons poursuivre dans cette voie. Au cours du trimestre, nous avons réalisé 2 forages d'une profondeur totale de 500 pieds. »

Un émetteur émergent exerçant des activités pétrolières et gazières pourrait se contenter de ce qui suit : *« Ce trimestre, notre production a augmenté de 100 barils par jour. Nous avons foré 4 puits et poursuivi notre projet d'en forer 2 autres. Les charges de production par baril ont augmenté en raison de la production d'eau plus élevée. »*

2) L'émetteur émergent qui présente des faits saillants trimestriels n'est pas tenu d'y mettre à jour son rapport de gestion annuel. Cependant, pour remplir les obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, il devrait y indiquer tout changement, s'il est important, qui a été apporté aux plans indiqués dans son rapport de gestion annuel. Par exemple, l'émetteur du secteur minier qui fait état d'un programme de forage dans son rapport de gestion annuel puis décide de le modifier au cours d'une période intermédiaire subséquente devrait indiquer ce changement, s'il est important, dans les faits saillants trimestriels de cette période.

3) Pour établir s'il a des produits des activités ordinaires significatifs au cours d'un exercice, l'émetteur émergent ne devrait tenir compte que du total réel des produits indiqué dans ses états financiers annuels. Par exemple, l'émetteur émergent qui commence à générer des produits des activités ordinaires au cours de son quatrième trimestre devrait déterminer si le montant des produits serait considéré comme significatif si le même montant avait été généré pendant tout l'exercice. Les émetteurs émergents ne devraient pas annualiser les produits des activités ordinaires générés pendant une partie de l'exercice pour déterminer s'ils sont significatifs.

4) L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des « faits saillants trimestriels » que l'émetteur émergent sans produits des activités ordinaires significatifs a la possibilité de présenter conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1. ».

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 4.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** - En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1;

b) dans le cas d'un émetteur émergent ou d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».